

part, des intérêts de l'État et des charges qui lui sont imposées par la multiplicité des passages, et, d'autre part, des obligations qu'il a contractées envers les officiers, les fonctionnaires, les employés et leur famille, qui sont envoyés dans nos établissements d'outre-mer, sous un climat malsain quelquefois et toujours débilitant. De là la nécessité de reconnaître aux fonctionnaires coloniaux et à leur famille le droit de se rendre, dans des conditions déterminées et aux frais de l'État, soit en France; soit dans leur colonie d'origine s'ils sont créoles, pour y réparer leurs forces épuisées par l'action du climat qu'ils ont à supporter. J'ai pensé que l'ouverture de ce droit, par des dispositions plus larges et plus libérales que celles de l'ordonnance de 1831, doit donner satisfaction à un sentiment d'humanité, sans porter atteinte aux convenances du service.

Si vous daignez approuver ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET du 7 mai 1879 portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'État ou du commerce.

(Cabinet du Ministre, 2^e bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1831 relative aux passages à accorder aux frais de l'État;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupes de la marine;

Vu le décret du 28 mai 1858 portant fixation du nombre des domestiques dont peuvent être accompagnés les officiers et fonctionnaires transportés par mer aux frais de l'État;

Vu le décret du 7 avril 1860 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer;

Vu le décret du 20 mai 1868 sur le service à bord des bâtiments de la flotte;

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 18 juin 1873 relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer;

Vu le décret du 31 mai 1875 portant modification dans l'organisation du corps de santé de la marine;

Vu le décret du 1^{er} juin 1875 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine et des colonies;